DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

Arrêté de circulation

Inspection télévisée contrôle assainissement – rue de la Petite Vallée et rue des Foyaux

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise **Compagnie Générale d'Assainissement** domiciliée 8 rue des Longues Raies, 78440 Gargenville, représentée par Monsieur CAVAN, mandatée par la société SAUR ainsi que la communauté urbaine GPSEO, pour pouvoir réaliser des « inspections télévisées pour contrôle assainissement », rue de la Petite Vallée et rue des Foyaux

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation du lundi 16 mai 2022 au vendredi 22 juillet 2022

ARRETE

ARTICLE 1 :L'entreprise effectuant les travaux est autorisée à rue de la Petite Vallée et rue des Foyaux du lundi 16 mai 2022 au vendredi 22 juillet 2022.
L'entreprise ne devra en aucun cas gêner la circulation.

Dans la zone de travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- Une circulation alternée pourra être mise en place par alternat manuel,
- Le stationnement sera interdit au niveau des travaux,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h ou 30km/h selon la réglementation

ARTICLE 2 : L'entreprise effectuant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 3 : L'entreprise effectuant les travaux devra dans tous les cas laisser libre circulation à la Société SEPUR/CU GPS&O effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transports en commun, TAMY en Yvelines (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra remettre en état la chaussée et les trottoirs impactés par les travaux.

ARTICLE 5 : L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la Commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Au demandeur, entreprise Compagnie Générale d'Assainissement
- La société SAUR
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A Fontenay-Saint-Père, le 12 mai 2022
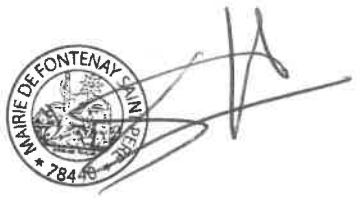
Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN.